

## ALERTE N°107 DU 12 AVRIL 2017

### AVENANT N°159 À LA CCN DE L'ANIMATION : AUGMENTATION DE LA VALEUR DU POINT DANS LA BRANCHE DE L'ANIMATION À COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2017

Dans le cadre de la négociation sur les salaires, les partenaires sociaux de la branche de l'animation ont **augmenté la valeur du point à 6,09 euros au 1<sup>er</sup> septembre 2017 puis à 6,14 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve de l'extension du présent avenant.**

Pour rappel, les salaires minimums conventionnels des salariés relevant de la CCN de l'animation sont déterminés en multipliant le coefficient de classification attribué à chaque catégorie de salarié par la valeur du point (article 1 de l'annexe I.- Classifications et salaires de la CCN de l'animation).

Concernant les salariés relevant du groupe A et des niveaux 1 et 2 (*grille spécifique des professeurs et animateurs techniciens*) ayant refusé la modification de la « structure de leur paie » à la suite de l'entrée en vigueur, le 9 octobre 2009, des dispositions de l'annexe 1 à la CCN de l'animation (*mention sur une ligne distincte du bulletin de paie du salaire conventionnel au prorata du temps de travail rapporté au temps plein*), le salaire mensuel brut total de ces salariés augmentera, *a minima*, à hauteur des montants indiqués ci-dessous, au prorata de leur temps de travail :

	Niveau 1	Niveau 2	Groupe A
1 <sup>er</sup> septembre 2017	9,80 euros	10,20 euros	9,80 euros
1 <sup>er</sup> janvier 2018	12,25 euros	12,75 euros	12,25 euros

Pour rappel, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017, la valeur du point est de 6,05 euros.